



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 13 septembre 2018 – Almaz-Antey/Conseil

(affaire T-515/15)

« Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Maintien du nom de la requérante sur la liste des entités auxquelles s’appliquent des mesures restrictives – Proportionnalité – Erreur d’appréciation – Obligation de motivation – Droits fondamentaux »

1. *Procédure juridictionnelle – Décision ou règlement remplaçant en cours d’instance l’acte attaqué – Élément nouveau – Extension des conclusions et moyens initiaux – Demande d’adaptation de conclusions en annulation – Délai pour la présentation d’une telle demande – Point de départ – Date de communication du nouvel acte au requérant*

(Art. 263, 6^e al., TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 60 et 86, § 1)

(voir points 43, 44, 50, 51)

2. *Recours en annulation – Délais – Caractère d’ordre public – Examen d’office par le juge de l’Union*

(Art. 263, 6^e al., TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 60)

(voir point 49)

3. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Affectation directe – Critères – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Acte interdisant la vente, la fourniture, le transfert ou l’exportation de biens et technologies à double usage ainsi que la fourniture de certains services en rapport avec de tels biens et technologies, à destination de toute entité en Russie figurant sur les listes des entités visées par les mesures restrictives – Recours formé par une entité figurant sur ces listes – Recevabilité*

(Art. 263, 4^e al., TFUE ; décision du Conseil 2014/512/PESC, art. 3 bis et annexe IV ; règlement du Conseil n° 833/2014)

(voir points 62-65, 67)

4. *Actes des institutions – Motivation – Obligation – Portée – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Interdiction de vente, fourniture, transfert ou exportation de biens et technologies à double usage à destination de certaines personnes, entités ou organismes établis en Russie – Obligation d’identifier dans la motivation les éléments spécifiques et concrets justifiant ladite mesure – Décision s’inscrivant dans un contexte connu de l’intéressé lui permettant de comprendre la portée de la mesure prise à son égard – Admissibilité d’une motivation sommaire*

[Art. 296, 2^e al., TFUE ; charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 41, § 2, c) ; décision du Conseil 2014/512/PESC ; règlement du Conseil n° 833/2014]

(voir points 83-85, 87, 89, 90, 94-97)

5. *Droit de l’Union européenne – Principes – Droits de la défense – Droit à une protection juridictionnelle effective – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Interdiction de vente, fourniture, transfert ou exportation de biens et technologies à double usage à destination de certaines personnes, entités ou organismes établis en Russie – Obligation de communication des éléments à charge – Portée*

[Art. 275, 2^e al., TFUE ; charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 41, § 2, a), et 47 ; décision du Conseil 2014/512/PESC ; règlement du Conseil n° 833/2014]

(voir points 100-103)

6. *Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Interdiction de vente, fourniture, transfert ou exportation de biens et technologies à double usage à destination de certaines personnes, entités ou organismes établis en Russie – Droits de la défense – Communication des éléments à charge – Décision subséquente ayant maintenu le nom du requérant sur la liste des personnes visées par ces mesures – Absence de nouveaux motifs – Violation du droit d’être entendu – Absence*

[Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 41, § 2, a) ; décision du Conseil 2014/512/PESC, art. 3 bis et annexe IV ; règlement du Conseil n° 833/2014]

(voir points 106-108)

7. *Droit de l’Union européenne – Principes – Droits de la défense – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Interdiction de vente, fourniture, transfert ou exportation de biens et technologies à double usage à destination de certaines personnes, entités ou organismes établis en Russie – Droit d’accès aux documents – Droits subordonnés à une demande en ce sens auprès du Conseil*

[Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 41, § 2, a) ; décision du Conseil 2014/512/PESC ; règlement du Conseil n° 833/2014]

(voir point 109)

8. *Union européenne – Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Portée du contrôle*

(Art. 275, 2^e al., TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; décision du Conseil 2014/512/PESC ; règlement du Conseil n° 833/2014)

(voir point 123)

9. *Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Critères d'adoption des mesures restrictives – Mesures restrictives visant un secteur de l'économie – Entreprise russe ayant des activités dans le domaine de la défense et de l'armement – Nécessité d'établir un lien entre les entreprises affectées par les mesures restrictives et l'État russe – Absence*

(Décision du Conseil 2014/512/PESC ; règlement du Conseil n° 833/2014)

(voir points 126-128)

10. *Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Interdiction de vente, fourniture, transfert ou exportation de biens et technologies à double usage à destination de certaines personnes, entités ou organismes établis en Russie – Restriction du droit de propriété et du droit au libre exercice d'une activité économique – Violation du principe de proportionnalité – Absence*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 16, 17 et 52, § 1 ; décision du Conseil 2014/512/PESC ; règlement du Conseil n° 833/2014)

(voir points 135-137, 141-147)

11. *Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Interdiction de vente, fourniture, transfert ou exportation de biens et technologies à double usage à destination de certaines personnes, entités ou organismes établis en Russie – Contrôle juridictionnel de la légalité – Caractère approprié des mesures restrictives – Mesures restrictives poursuivant un objectif légitime de la politique étrangère et de sécurité commune*

(Art. 21 TUE ; décision du Conseil 2014/512/PESC ; règlement du Conseil n° 833/2014)

(voir points 139, 148)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, de la décision (PESC) 2015/971 du Conseil, du 22 juin 2015, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2015, L 157, p. 50), deuxièmement, de la lettre du Conseil du 31 juillet 2015 par laquelle ce dernier a déclaré que la requérante devait rester soumise aux mesures prévues par la décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13), et par le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du

31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), troisièmement, de la décision (PESC) 2015/2431 du Conseil, du 21 décembre 2015, modifiant la décision 2014/512 (JO 2015, L 334, p. 22), et, quatrièmement, de la décision (PESC) 2016/1071 du Conseil, du 1^{er} juillet 2016, modifiant la décision 2014/512 (JO 2016, L 178, p. 21), en ce que ces actes concernent la requérante.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Joint-Stock Company « Almaz-Antey » Air and Space Defence Corp. est condamnée aux dépens.